PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

DGI 2023/

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels

Immeuble Delacroix – 11 rue Emile ZOLA

Direction
de la Gestion immobilière
Tél. 04 68 66 34 68
gestion.immo@mairie-perpignan.com

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,
Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 1311-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2122-1 et suivants et R 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 7 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Charles PONS, 1er Adjoint au Maire,
Considérant l'intérêt majeur du campus Mailly pour la reconquête du centre-ville,
Considérant la nécessité de proposer une offre de repas à bas coût aux étudiants du Campus Mailly,
Considérant que dans l'attente d'une solution plus pérenne, la Ville met à disposition du CROUS, deux salles de l'immeuble Delacroix, sis 11 rue Emile Zola à Perpignan,
Considérant que cette mise à disposition doit être formalisée par une Autorisation d'Occupation temporaire du Domaine Public non Constitutive de Droits Réels,

ARRETE

Article 1 – OBJET

Il est accordé au CROUS, établissement public à caractère administratif ayant son siège social, 2 rue Monteil, CS 85053, 34093 MONTPELLIER Cedex 05, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels pour les locaux suivants :
En rez-de-chaussée (côté rue Zola) de l'immeuble dit Delacroix, sis 11 rue Emile Zola à Perpignan, cadastré section AE n° 137 :

- la salle « secrétariat 02 » d'une superficie de 29,51 m²
- la salle « secrétariat » d'une superficie de 10,68 m²

conformément au plan joint en annexe (salles matérialisées en rose).
Les locaux sont exclusivement destinés à usage d'espace de vente de restauration rapide à emporter (CROUS CORNER) exclusivement réservée aux étudiants et personnels de l'UPVD Campus Mailly et de stockage sec.

.../...

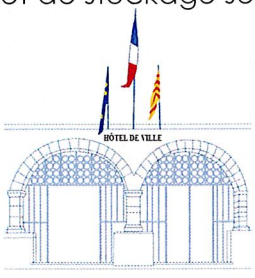

Un état des lieux sera établi au moment de l'entrée dans les lieux
Tout autre usage ou toute utilisation non conforme entraînera le retrait de plein droit de la présente autorisation.

En raison de la domanialité publique des locaux, la présente convention est régie par les règles du droit administratif et plus particulièrement du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable.

Elle n'est pas constitutive de droit réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être sous louée, vendue, ni même prêtée à titre gratuit. Elle est personnelle, incessible, et intransmissible. Il est donc interdit d'en spéculer de quelque manière que ce soit.

Article 3 – DUREE

La présente autorisation prendra effet à compter **du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.**

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période. Elle ne pourra en aucun cas être prorogée par tacite reconduction.

Article 4 – REDEVANCE

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit, dans le cadre de l'implantation de la Faculté de droit en centre-ville (Campus Mailly) et s'agissant d'une solution temporaire.

Article 5 – CHARGES

L'entretien des locaux objets des présentes est à la charge du CROUS.

.../...

Article 6 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent déclarant les avoir bien vus et visités. Ces lieux se trouvent en bon état.

Il devra utiliser les lieux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. Le Preneur ne laissera exercer dans les lieux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Il ne devra pas afficher ou diffuser des écrits confessionnels, politiques, pornographiques et discriminatoires.

Il jouira des locaux en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Il s'engage à n'apporter aucune modification ou à n'installer aucun équipement complémentaire sans l'accord formel de la Commune de Perpignan.

Il ne pourra faire dans les lieux aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit de la Ville.

Toute modification envisagée fera l'objet d'une demande d'autorisation complétée des plans descriptifs auprès de la Commune de Perpignan.

Au terme du présent arrêté, le CROUS remettra à la Ville les locaux en parfait état.

Article 7 – RETRAIT

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, d'un problème majeur intéressant notamment la sécurité des usagers, ou pour tout motif d'intérêt général, la Ville pourra, à tout moment, en raison de la domanialité publique des lieux, procéder au retrait de l'arrêté sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait ne donnera droit à aucun versement d'indemnité.

.../...

Article 8 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le bénéficiaire devra assurer, selon les principes de droit commun et à compter de la date de prise de possession des locaux :
- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objets des présentes
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- ses propres biens
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, le CROUS et leurs assureurs.
Le CROUS devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la Ville une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la Ville

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Perpignan, et affiché en Mairie.

Article 10 – LITIGES

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02 - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification concernant le bénéficiaire et de sa publication concernant les tiers.

Fait à Perpignan le : 12 JUIN 2023

Pour Le Maire,
Le 1er Adjoint Délégué

Charles PONS

VILLE DE PERPIGNAN

Notifié le :

Signature du bénéficiaire,
Pour le CROUS de Montpellier – Occitanie

La Directrice Générale

Sandrine CLOAREC.

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230612 - 2023SLARTI181 - AR.

Accusé reçu le : 12 JUIN 2023

Affiché le : 12 JUIN 2023

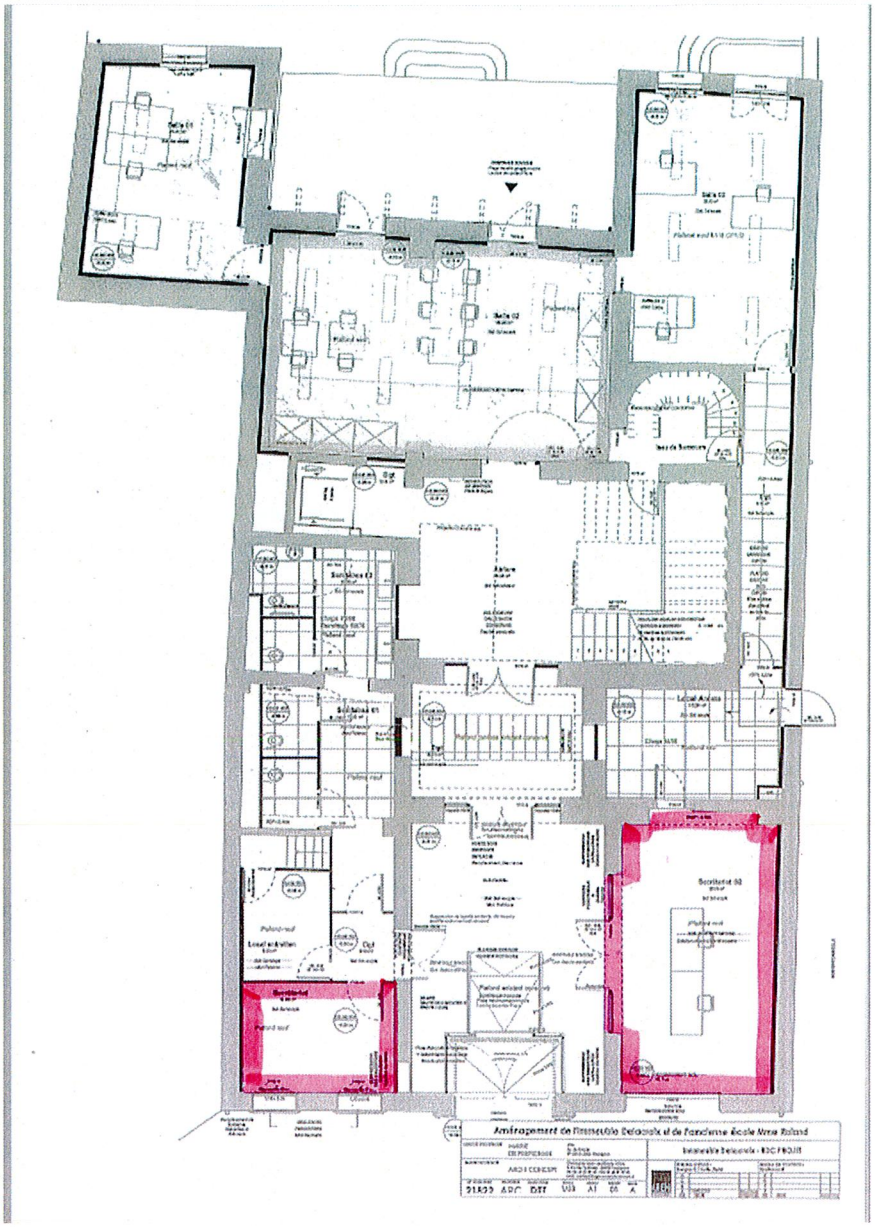
Aménagement de l'immeuble Delacroix et de l'ancienne école Wma Roland